



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.429/4
du 17 décembre 2012

sur

« un projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le
projet de décret modifiant certaines dispositions du Code
wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives aux services
'Espaces-Rencontres' »

Le 28 novembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur « un projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives aux services 'Espaces-Rencontres' ».

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 décembre 2012. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Gabrielle JOTTRAND, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 décembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

INTITULÉ

Il serait plus conforme aux règles de légistique de rédiger comme suit l'intitulé du texte en projet :

« Avant-projet de décret modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé pour ce qui concerne les Services 'Espaces-Rencontres' ».

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Un arrêté de présentation est en règle dépourvu de préambule, les visas seront donc supprimés.

Par ailleurs, il serait plus conforme aux règles de légistique¹ de rédiger le dispositif de l'arrêté de présentation comme suit :

« La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit : ».

DISPOSITIF

Article 2

Il y a lieu d'identifier le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé par son seul intitulé officiel, à savoir « le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ».

Article 4

À l'alinéa 1^{er} en projet, il convient d'écrire « le service 'Espaces-Rencontres' agréé est localisé dans l'arrondissement judiciaire concerné ou dans un arrondissement judiciaire voisin ».

¹ *Principes de technique législative* - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, recommandations n^{os} 226 et 227 et formules F 4-1-10-2 et F 6.

À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots « de l'arrondissement judiciaire » par les mots « localisé dans l'arrondissement judiciaire ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY